

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 5 février 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 10 janvier 2024 (réf : Liste de la délégation du Québec (incluant les entrepreneurs) qui s'est rendue à la COP à Dubaï)
N/D : 1-210-796

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 10 janvier 2024, dont copie est jointe en annexe et à notre avis de prolongation daté du 31 janvier 2024.

Tout d'abord, Investissement Québec International (IQI) a organisé et coordonné le programme de la délégation d'affaires de la COP28 à Dubaï et les activités afférentes. IQI a également organisé et opérationnalisé le programme du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Ainsi, pour IQI, ce sont sept de ses employés, énumérés ci-bas, qui ont participé à la délégation qui s'est rendue à la COP28 de Dubaï.

Participants d'Investissement Québec International :

- Hubert Bolduc, Président IQI
- Marie-Eve Jean, Vice-présidente, Exportations
- Carl Gravel, Directeur, Gestion des services à l'exportation, marchés des États-Unis
- Pablo Martinez, Conseiller expert, Exportations, Afrique et Moyen-Orient
- Seynabou Ba, Conseillère spécialisée, Exportations, Énergie et environnement
- Mylène Alotto, Conseillère, Missions nationales et internationales
- Étienne Champigny, Conseiller, Missions nationales et internationales

Ensuite, sachez qu'il vous est possible de consulter la liste de la délégation d'affaires des participants de la COP28 à Dubaï sur le site Web d'Investissement Québec. Tel que l'article 13 de la Loi sur l'accès le demande, nous vous fournissons le lien vous permettant d'y accéder : [Entreprises et organisations québécoises à la COP28 à Dubaï](#)

... /2

Par ailleurs, en complément à notre réponse, étant donné la participation du ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF) et du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) à la délégation, nous jugeons opportun de vous référer à leur responsable de l'accès aux documents tel que la Loi sur l'accès nous l'exige, advenant que vous désiriez leur formuler une demande :

Ministère des Relations internationales et de la Francophonie
Madame Raphaëlle Beauregard
Édifice Hector-Fabre
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5R9
Courriel : accesinformation@mri.gouv.qc.ca

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Monsieur Martin Dorion
Responsable ministériel de l'accès aux documents
Édifice Marie-Guyart, 29^e étage, boîte 13,
675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7
Courriel : acces@environnement.gouv.qc.ca

Bien entendu, nous assumons ne pas devoir vous référer à l'attention du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie puisque son responsable vous a préalablement dirigé à notre attention.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.



La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 10 janvier 2024, Références législatives, Avis de recours



↩ Répondre ↩ Répondre à tous → Transférer  

mer. 2024-01-10 16:35

Bonjour

Les responsables de l'accès du MEI me renvoient vers vous. Pourriez-vous enregistrer cette demande de ma part ?

En vertu de la Loi d'accès aux documents, j'aimerais obtenir *la liste de la délégation du Québec (incluant les entrepreneurs) qui s'est rendue à la COP à Dubaï.*

Merci !

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).